



Avis 188 (1995)¹

Demande d'adhésion de la Moldova au Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. La Moldova a posé sa candidature au Conseil de l'Europe le 20 avril 1993. Le Comité des Ministres a demandé à l'Assemblée parlementaire d'émettre un avis, conformément à la Résolution statutaire (51) 30 A.
2. Les déclarations de souveraineté (23 juin 1990) et d'indépendance (21 août 1991) ont marqué le début du processus de transition dans la République de Moldova vers un cadre de démocratie parlementaire.
3. A la suite de la visite d'une délégation de l'Assemblée, du 20 au 22 juillet 1992, le statut d'«invité spécial» a été octroyé au Parlement moldove le 5 février 1993.
4. Des élections parlementaires ont eu lieu le 27 février 1994. Les observateurs de l'Assemblée ont conclu qu'elles se sont déroulées «dans les meilleures conditions possibles, malgré la confirmation du boycott des élections par la Transnistrie».
5. Le processus de transition vers la démocratie a encore été facilité par des consultations étroites avec le Conseil de l'Europe pour l'élaboration d'une nouvelle Constitution (adoptée par le parlement le 29 juillet 1994), d'une loi organique octroyant un statut juridique spécial à la Gagaouzie (adoptée par le parlement le 23 décembre 1994), ainsi que d'une législation sur l'organisation de la justice et sur les minorités.
6. Les perspectives de règlement de la question transnistrienne se sont améliorées. Dans les élections parlementaires du 27 février 1994, les partisans de la réunification avec la Roumanie _ dont les perspectives ont généré le mouvement sécessionniste en Transnistrie _ n'ont obtenu que 7,5 % des suffrages. Dans le «référendum consultatif sur le statut futur de la Moldova» du 6 mars 1994, 95 % des votants (sur une participation de 75 %) se sont prononcés en faveur d'une république indépendante. Etant donné ces résultats, les dirigeants transnistriens semblent davantage prêts à négocier un règlement dans le cadre des frontières actuelles, internationalement reconnues, de la république. Parallèlement à l'émergence de ce règlement, la 14^e armée russe devrait être retirée, sur la base de l'accord signé le 21 octobre 1994 à Moscou, et qui doit encore être ratifié par la Russie.
7. Un rapport de deux juristes éminents confirmant la perspective d'une amélioration dans la compatibilité de la législation et du système juridique moldove avec les principes du Conseil de l'Europe a été communiqué par le Bureau de l'Assemblée le 20 octobre 1994. L'Assemblée se félicite de la création, par le Gouvernement moldove, d'un comité interministériel spécial pour suivre cette question sur le plan politique.
8. Le Parlement moldove a pris les engagements suivants:
 - a. les articles 54 et 55 de la Constitution moldove ne seront pas appliqués d'une manière qui restreindrait les droits fondamentaux de la personne, en contradiction avec les normes internationales;
 - b. le rôle et les fonctions du Parquet seront modifiés, de telle sorte que cette institution deviendra un organe conforme aux exigences de l'Etat de droit et aux normes du Conseil de l'Europe;

1. Discussion par l'Assemblée le 27 juin 1995 (18^e séance) (voir [Doc. 7278](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: Lord Finsberg; [Doc. 7325](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteurs: MM. Columberg et Jeszenszky; et [Doc. 7331](#), avis de la commission des relations avec les pays européens non membres, rapporteur: Mme Durrieux). Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 1995 (18^e séance).



- c. les conséquences juridiques potentielles d'une connaissance insuffisante de la langue officielle seront réduites et un prolongement notable du temps imparti pour l'apprentissage de cette langue sera garanti;
 - d. la responsabilité du système pénitentiaire sera transférée du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice en automne 1995;
 - e. un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale conformes aux normes du Conseil de l'Europe seront adoptés dans un délai d'un an après l'adhésion;
 - f. l'article 116, paragraphe 2, de la Constitution sera modifié de manière à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément aux normes du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an après l'adhésion;
 - g. les lois et la pratique du pays dans le domaine de l'autonomie locale seront réformées conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale.
9. Les commissions de l'Assemblée et leurs rapporteurs se sont rendus plusieurs fois dans le pays, y compris dans la région de Transnistrie - la dernière fois du 10 au 14 janvier 1995. Leur conclusion est que l'adhésion au Conseil de l'Europe, dans les présentes circonstances, devrait renforcer la cause de la démocratie et de la prééminence du droit, améliorer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et favoriser la stabilité politique et économique dans la région.
10. En conséquence, eu égard:
- 10.1. à la participation de la Moldova à divers programmes du Conseil de l'Europe;
 - 10.2. à la coopération de la Moldova dans le cadre de plusieurs conventions et accords partiels;
 - 10.3. à la participation d'une délégation d'«invités spéciaux» du Parlement moldove à ses travaux depuis le 5 février 1993, l'Assemblée considère que la Moldova, dans la perspective de l'acquisition du plein contrôle de son territoire, a la capacité et la volonté, au sens de l'article 4 du Statut, de se conformer aux dispositions de l'article 3, relatives à l'adhésion au Conseil de l'Europe, qui stipulent: «Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but (du Conseil).»
11. C'est pourquoi l'Assemblée parlementaire, étant entendu que la Moldova partage son interprétation des engagements pris, tels qu'énumérés au paragraphe 8, et qu'elle compte maintenant:
- a. signer la Convention européenne des Droits de l'Homme au moment de son adhésion;
 - b. ratifier la Convention européenne des Droits de l'Homme et les Protocoles nos 1, 2, 4, 7 et 11 dans un délai d'un an à compter du jour de son adhésion (sous réserve d'une déclaration, le cas échéant, qui exclurait la responsabilité de l'Etat de Moldova pour tous actes commis par des organes qui ne se trouvent pas, de facto, sous son autorité);
 - c. signer et ratifier le Protocole no 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort en temps de paix dans un délai de trois ans après l'adhésion, et maintenir en vigueur le moratoire sur les exécutions jusqu'à l'abolition totale de la peine de mort;
 - d. reconnaître, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole no 11, le droit de recours individuel auprès de la Commission européenne et la juridiction obligatoire de la Cour européenne (articles 25 et 46 de la Convention);
 - e. s'abstenir de ratifier la Convention des Droits de l'Homme de la CEI ² avant que le Conseil de l'Europe ait pu clarifier les implications de la coexistence de cette convention avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne le mécanisme de contrôle; et en outre ne pas ratifier cette convention de la CEI sans l'accord préalable du Conseil de l'Europe;
 - f. signer et ratifier, dans un délai d'un an à compter du jour de l'adhésion, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;

2. Communauté d'États indépendants.

- g. signer et ratifier, dans un délai d'un an à compter du jour de l'adhésion, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et fonder sa politique vis-à-vis des minorités sur les principes de la [Recommandation 1201 \(1993\)](#) de l'Assemblée relative à la question d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales et l'incorporer dans le système et dans la pratique juridiques et administratifs du pays;
- h. signer et ratifier, dans un délai d'un an à compter du jour de son adhésion, la Charte européenne de l'autonomie locale, et étudier, en vue de leur ratification, la Charte sociale du Conseil de l'Europe et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- i. étudier, en vue de leur ratification, et appliquer les principes centraux des autres conventions du Conseil de l'Europe - notamment concernant l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées, et le blanchiment, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime;
- j. signer et ratifier, dans un délai d'un an à compter du jour de l'adhésion, l'Accord général sur les privilèges et immunités (et son protocole additionnel);
- k. s'efforcer de régler les différends internationaux, ou internes, par des moyens pacifiques, cette obligation incombant à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe;
- l. confirmer une complète liberté de religion pour tous les citoyens sans discrimination, et assurer une solution pacifique au conflit opposant l'Eglise orthodoxe moldave et l'Eglise orthodoxe de Bessarabie;
- m. coopérer à la mise en œuvre de la procédure de l'Assemblée relative au respect des engagements pris au moment de l'adhésion au Conseil de l'Europe sur des questions liées aux valeurs et principes fondamentaux de l'Organisation, ainsi que dans les processus de surveillance établis suivant la déclaration du Comité des Ministres en date du 10 novembre 1994 (95e session),

Recommande au Comité des Ministres:

1. d'inviter la Moldova à devenir membre du Conseil de l'Europe;
2. d'attribuer cinq sièges à la Moldova au sein de l'Assemblée parlementaire.